

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de l'agro-  
alimentaire et de la souveraineté  
alimentaire

Arrêté du - 6 JUIL. 2026

**relatif à la prise en charge partielle des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subi des pertes économiques en 2024 consécutives aux mesures de lutte contre la fièvre catarrhale ovine BTV-8 (FCO-6-2024-N)**

NOR : AGRT2614476A

**La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,**

Vu l'aide d'État SA.107590 (2023/N) relative à l'aide aux contributions financières à des fonds de mutualisation modifiée par les régimes SA.118416 (2025/N) et SA.120939 (2025/N) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 361-3 et D. 361-65 à D. 361-80 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2012 modifié relatif aux coûts et pertes économiques éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation, pris en application de l'article R. 361-53 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2025 portant agrément de l'association Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) en tant que fonds de mutualisation au titre de l'article L. 361-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2024 des mesures de lutte contre la fièvre catarrhale ovine BTV-8 transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental le 21 mars 2025 ainsi que les documents et informations complémentaires transmis dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide ;

Vu l'avis émis par le Comité national de la gestion des risques en agriculture par consultation électronique du 1<sup>er</sup> au 4 juin 2026,

**Arrête :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

Le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2024 des mesures de lutte contre la fièvre catarrhale ovine BTV-8 transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental, est déclaré éligible à la contribution financière du Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) prévue à l'article D. 361-65 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 2**

Le programme d'indemnisation approuvé en application de l'article 1<sup>er</sup> concerne l'ensemble des départements de la France métropolitaine.

## **Article 3**

Le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1<sup>er</sup> concerne les coûts et pertes liés à la mortalité des animaux prévus au premier tiret de l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2012 susvisé, ainsi qu'à l'euthanasie des animaux pour raison de bien-être animal prévus au troisième tiret du même article.

Les coûts et pertes visés à l'alinéa précédent sont ceux constatés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2024, pour des élevages ayant subi de la mortalité ou l'euthanasie d'animaux de plus de 12 mois liée à la maladie, et pour lesquels la date de confirmation du foyer FCO-8 est comprise pour les bovins, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2024, pour les ovins et caprins, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 mai 2024.

## **Article 4**

Pour le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, le taux de la contribution financière du FNGRA est fixé à 65 % des indemnités versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subi des coûts et pertes économiques découlant des mesures de lutte contre la fièvre catarrhale ovine BTV-8.

Le montant maximum de cette contribution financière est fixé à 9 425 000 € (neuf millions quatre cent vingt-cinq mille euros).

Aucune contribution financière n'est versée s'il est constaté que le montant des coûts et pertes éligibles au fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental pour le programme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est inférieur à 5 000 € (cinq mille euros).

Le plan de financement est en annexe du présent arrêté.

## **Article 5**

La totalité des indemnités pour lesquelles a été sollicitée la contribution financière visée à l'article 4 doit être versée aux agriculteurs concernés au plus tard trois mois après la publication du présent arrêté.

**Article 6**

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le - 6 JUIL. 2026

Pour le Ministre et par délégation  
Le sous-directeur compétitivité

Sébastien BOUVATIER

## ANNEXE

### Plan de financement visé à l'article 4

<b>Montant total des pertes</b>	<b>Taux d'indemnisation</b>
14 500 000 €	100 %

<b>Participation FMSE</b>		<b>Participation publique</b>	<b>Montant total</b>
35 %		65 %	
Section commune	Section ruminants		
40%	60%		
2 030 000 €	3 045 000 €	9 425 000 €	